

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Par une résolution adoptée le 18 novembre 1955 au cours de sa 42ème session, le Conseil Exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, agissant dans le cadre de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale de Travail, a décidé de contester les jugements rendus par le Tribunal le 26 avril 1955 dans les affaires Leff, Duberg, Wilcox et, le 29 octobre 1955, dans l'affaire Bernstein, et de soumettre la question de leur validité à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Conseil Exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, par résolution adoptée le 25 novembre 1955, au cours de sa 42ème session, a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes:

" - Vu le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

- Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et tous autres instruments et textes pertinents;

- Vu les stipulations des contrats d'engagements de Messieurs Duberg et Leff et des Dames Wilcox et Bernstein,

I. - le Tribunal administratif était-il compétent, aux termes de l'Article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en date du 5 février 1955, par MM. Duberg et Leff et la Dame Wilcox, et, en date du 28 juin 1955, par la Dame Bernstein?

II. - Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I:

a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et l'intérêt de l'Organisation?

b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur général doit observer dans ses relations avec un Etat Membre, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique gouvernementale de cet Etat Membre?

III. - En tout état de cause, quelle est la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses jugements No 17, 18, 19 et 21?"

La requête pour avis consultatif a été reçue au Greffe de la Cour le 2 décembre 1955.

La Haye, le 5 décembre 1955.